

# COMPTE RENDU DU CSP du 28 mars 2017

---

Ce CSP a abordé, dès son ouverture, la question de la formation initiale des nouveaux conseillers désignés en 2018.

Le Ministère de la Justice a rappelé que la formation continue, c'est-à-dire celle qui est diligentée par les syndicats, pourrait commencer dès l'arrêté de nomination soit mi-décembre 2017 afin de permettre aux nouveaux conseillers de pouvoir être efficaces dès l'installation de la juridiction, ce qui ne les dispensera pas de suivre dans l'année 2018 la formation obligatoire dite formation initiale. Par contre, pour les conseillers qui seront désignés en cours de mandat (suite à une démission par exemple) il faudra qu'ils débutent la formation initiale pour pouvoir suivre la formation continue.

Le Ministère de la Justice a rappelé la circulaire du 21 février 2017, qui traite de la mise en délibéré des décisions rendues en matière prud'homale : avant la mise en place des nouveaux conseillers, soit mi-janvier, les affaires de 2017 devront être délibérées et avoir dans la formation de jugement, au moins un conseiller reconduit, afin que la minute soit paraphée par l'un des conseillers qui en a délibéré.

Le point le plus important de l'ordre du jour a porté sur l'avis concernant le projet de décret portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail. Ce projet porte essentiellement sur le décret Macron et sur la loi El Khomri (sur son volet médecine du travail).

Voici les arguments que nous avons développés point par point :

## **1. Réécriture de l'article R.1452-2 sur la requête**

Il s'agit du fameux article sur la requête où la notion « à peine de nullité » est déplacée en fin de phrase alors qu'elle était, dans le décret initial, en début de phrase. Rien de « révolutionnaire » dans cette modification, il semble s'agir d'une simple réécriture, alors que nous revendiquons toujours l'allègement de cette procédure, particulièrement pour la saisine du référé.

La modification du texte sur la requête ne nous paraît être assez explicite. En effet, le Ministère de la Justice justifie cette évolution en indiquant qu'il s'agit de clarifier le fait de ne pas avoir accompli de « diligences en vue d'une solution amiable du litige en amont de la saisine du CPH », n'est pas une cause de nullité.

De façon générale, nous avons regretté le fait de ne pas avoir été consulté sur le nouveau formulaire de requête CERFA comme nous l'avions demandé à plusieurs reprises.

Ce nouveau « modèle » n'est pas satisfaisant notamment parce qu'il ne distingue pas les informations dont l'absence peut engendrer une nullité, des autres informations demandées. De plus, il n'existe toujours pas de modèle de requête véritablement adapté à une saisine des référés.

Rappelons que la chute vertigineuse des demandes nouvelles semble en grande partie imputable à cette requête !

## **2. L'article R.1454-4 conditionne désormais la convocation des parties à la production de la requête mais aussi du bordereau des pièces**

La CGT s'est opposée à ce texte qui conditionne la convocation des parties à la production non seulement de la requête, mais aussi du bordereau des pièces, dont on a rappelé qu'il n'était pas frappé de nullité, la modification proposée pourrait engendrer de graves retards dans la procédure,

la question a été posée de la date du délai de prescription dans ce cadre-là. Aucune réponse n'a été apportée à cette question par le Ministère de la Justice.

### **3. Rectification d'une erreur d'article et le renvoi devant le bureau restreint**

La modification que nous avons demandé est actée, puisque les articles R.1454-13 et 14 sont remplacés par les articles R.1454-12 et 13.

Par contre, la réécriture de l'article R. 1454-17 n'est toujours pas à l'ordre du jour. En effet, l'article L.1454-1-3 prévoit la possibilité de renvoyer au bureau restreint, que si le BCO décide de juger l'affaire, l'article R.1454-17 ne peut donc pas indiquer « l'affaire est renvoyée », mais l'affaire peut être renvoyée au visa de l'article L.1454-1-3. La CGT demande la rectification de ce décret pour mettre un terme à cette contradiction.

### **4. Les articles R.1454-19-3 et R.1454-19-4 créent un rabat de clôture quand le BCO a pris la décision d'une ordonnance de clôture**

Le rabat d'une éventuelle clôture de l'instruction fait l'objet d'une énumération de motifs, sans citer les demandes additionnelles ou reconventionnelles, ce qui pose problème au regard de la loi Macron qui le prévoit, le ministère de la Justice soutenant que dès que la clôture de l'instruction aura été faite il n'y aura pas de possibilité d'éventuelles demandes additionnelles ou reconventionnelles, sauf à ressaisir le CPH, ce qui pour la CGT n'est pas conforme, ni à l'oralité de la procédure, ni au texte de la loi.

### **5. L'article R.1454-26 concerne l'attestation pôle emploi remplie par le BCO**

Concernant l'attestation Pôle Emploi pour laquelle le BCO est compétent pour pallier à la carence de l'employeur. Il semble que Pôle Emploi pourra exercer une tierce opposition sur l'ordonnance rendue par le BCO, par ailleurs le projet expose que Pôle Emploi pourra également exercer une tierce opposition sur la décision au fond rendue par le BJ, ce qui fait courir des risques au salarié puisqu'il aura perçu des indemnités qui pourraient lui être réclamées plusieurs années après. Le Ministère de la Justice va réétudier ce dispositif.

### **6. Contestation de l'avis du médecin devant les référés CPH**

La médecine du travail en son volet contestation devant le référé de l'avis du médecin du travail a cristallisé les oppositions des organisations syndicales et patronales.

La CGT a rappelé que si la compétence du CPH et donc du référé est une disposition d'ordre public, la notion de différend entre les parties aux procès est aussi un élément de la compétence.

Or, sur la notion de différend entre le salarié et l'employeur, personne ne comprend pourquoi le médecin du travail qui a rendu la décision ne serait pas partie à l'instance alors que l'employeur avec lequel le salarié n'a aucun différend au moment de la saisine du référé serait le défendeur à l'instance en référé.

Tout le monde s'accorde, et notamment le Président du CSP, pour considérer qu'il y a un problème et qu'il faudrait suspendre ce texte qui a été très mal rédigé, mais en la période actuelle, il faut attendre une nouvelle législature pour en décider, puisque c'est une loi qui a instauré cette procédure.

Le Ministère du Travail a tenté de justifier cette procédure mais c'est retrouvé seul à le faire et a été « renvoyé dans les cordes » non seulement par les syndicats (employeurs et salariés) mais également par le Président du CSP.

Nous nous sommes également opposés sur le renvoi de cette contestation devant « le référé en la forme » instaurée par le décret Macron, car la disposition légale ne le prévoit pas spécifiquement.

### **7. Les défenseurs pourront envoyer leur déclaration d'appel par LRAR (mais il faut attendre la parution du décret)**

La déclaration d'appel, ainsi que l'ensemble des actes de procédure, pourront être adressés au greffe de la Cour d'Appel par LRAR, et non plus obligatoirement déposée physiquement, ce qui entérine notre demande sur cette question, nous sommes satisfaits d'avoir été entendus.

Est entériné, le fait que les échanges entre avocats et défenseurs peuvent être faits sur support-papier et par LRAR.

La CGT s'est félicitée de la clarification de la procédure en appel qui fait suite à notre interpellation du Ministère sur cette question.

### **8. Questions diverses et informations récentes**

- À la demande du Ministère de la Justice, un groupe de travail sur le recueil de déontologie sera mis en place (nous ne revenons pas ici sur le débat de fond autour de la déontologie) ;
- Depuis ce dernier CSP, lors duquel les problématiques autour des défenseurs ont été abordées, un groupe de travail sur les défenseurs a finalement été annoncé.

Le prochain CSP sera convoqué pour le 27 avril afin d'être consulté entre autres, sur la répartition des sièges dans les CPH et dans les sections en fonction de la représentativité.